

**No. 40247**

---

**United States of America  
and  
Namibia**

**Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Namibia. Washington, 20 June 1990**

**Entry into force:** *5 June 1991 by notification, in accordance with article 7*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 21 May 2004*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Namibie**

**Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Namibie. Washington, 20 juin 1990**

**Entrée en vigueur :** *5 juin 1991 par notification, conformément à l'article 7*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 21 mai 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF  
THE REPUBLIC OF NAMIBIA

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Namibia, desiring to encourage economic activities in the Republic of Namibia which promote the development of the economic resources and productive capacities of the Republic of Namibia and to provide for investment insurance (including reinsurance), loans and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), an independent government corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies, have agreed as follows:

*Article 1*

As used in this Agreement, the term "Coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency, all of whom are hereinafter deemed included in the term "Issuer" to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage.

*Article 2*

The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to Coverage relating to projects or activities registered with or otherwise approved by the Government of the Republic of Namibia or to Coverage relating to projects with respect to which the Government of the Republic of Namibia, or any agency or political subdivision thereof, has entered into a contract involving the provision of goods or services or invited tenders on such a contract.

*Article 3*

(a) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of the Republic of Namibia shall, subject to the provisions of Article 4 hereof, recognize the transfer to the Issuer of all currency, credits, assets, or investments on account of which payment under which Coverage was made and shall recognize as well the appointment of the natural or juridical person to whom, as fiduciary agent or holder of the Issuer in the Republic of Namibia, the Issuer has assigned any right, title, privilege, claim or cause of action existing or which may arise in connection with said payment and which constitutes an effective right

in favor of the Issuer over all currency, credits, assets, or investments on account of which payment under such coverage was made.

(b) Neither the Issuer nor the fiduciary agent or holder acting in its name in the Republic of Namibia shall assert greater rights than those of the assigning party under Coverage with respect to any interest transferred or succeeded to under this Article.

(c) The issuance of Coverage outside of the Republic of Namibia with respect to a project or activity in the Republic of Namibia shall not subject the Issuer to regulation under the laws of the Republic of Namibia applicable to insurance or financial organizations.

(d) Interest and fees on loans made or guaranteed by the Issuer shall be exempt from tax in the Republic of Namibia. The Issuer shall not be subject to tax in the Republic of Namibia as a result of any transfer or succession which occurs pursuant to Article 3(a) hereof. Tax treatment of other transactions conducted by the Issuer in the Republic of Namibia shall be determined by applicable law or specific agreement between the Issuer and appropriate fiscal authorities of the Government of the Republic of Namibia.

#### *Article 4*

To the extent that the laws of the Republic of Namibia partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of the Republic of Namibia by the Issuer, the Government of the Republic of Namibia shall permit such party and the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Namibia.

#### *Article 5*

(a) Amounts in the lawful currency of the Republic of Namibia, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of such Coverage shall be accorded treatment by the Government of the Republic of Namibia no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

(b) Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Republic of Namibia.

(c) Notwithstanding the provisions of Article 2 of this Agreement, the provisions of this Article 5 shall also apply to any amounts and credits in the lawful currency of the Republic of Namibia which may be accepted by the Issuer in settlement of obligations with respect to loans made by the Issuer for projects in the Republic of Namibia.

#### *Article 6*

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Namibia regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, involves a question of public international

law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, at the end of three months following the request for negotiations, the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 6(b).

(b) The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 6(a) shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator: these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of a third state and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the president within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) Each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal, the expenses of the president and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt regulations concerning the costs, consistent with the foregoing.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

(c) Nothing in this Agreement shall limit the right of each Government to assert a claim under international law in its sovereign capacity.

#### *Article 7*

This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to Coverage issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of such Coverage, but in no case longer than twenty years after the termination of the Agreement.

This Agreement shall enter into force on the date of the note by which the Government of the Republic of Namibia communicates to the Government of the United States of America that this Agreement has been approved pursuant to its constitutional procedures.

Done at Washington on the twentieth day of June, 1990.

For the Government of the United States of America:

[ILLEGIBLE]

For the Government of the Republic of Namibia:

[ILLEGIBLE]

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

## ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Namibie, désireux d'encourager en République de Namibie les activités économiques bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives de la République de Namibie, moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance) et des garanties reposant en totalité ou en partie sur le crédit ou les moyens financiers publics des États-Unis d'Amérique et gérés soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC), société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis, ou en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales, sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

L'expression "assurance ou garantie" s'entend dans le présent Accord de toute assurance, réassurance ou garantie émise relative à un investissement conformément au présent Accord par l'OPIC, par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique, ou toute autre personne morale ou tout groupe de personnes morales, conformément à des arrangements conclus entre l'OPIC ou tout organisme subrogé, qui sont tous considérés ci-après comme des "assureurs" dans la mesure de leur intérêt en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie.

### *Article 2*

Les dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement aux assurances et aux garanties relatives à des projets ou activités enregistrés auprès du Gouvernement de la République de Namibie ou approuvés par lui, ou aux assurances et garanties relatives à des projets à l'égard desquels le Gouvernement de la République de Namibie ou tout organisme ou subdivision politique dudit Gouvernement envisage de passer ou a passé un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services, ou a sollicité des appels d'offres à cet égard.

### *Article 3*

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à une partie en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de la République de Namibie doit, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, admettre la cession à l'organisme émetteur de toute devise et de tout crédit, avoir ou investissement qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance ou garantie, et reconnaître la nomination d'une personne physique ou morale, en

tant qu'agent fiduciaire ou titulaire de l'organisme émetteur en République de Namibie, et à laquelle l'organisme émetteur a cédé tous les droits, privilèges, créances ou actions en justice existants ou pouvant naître à cette occasion avec ledit paiement et qui constitue un droit effectif dont bénéficie l'organisme émetteur sur l'ensemble des devises, crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance ou garantie.

b) Ni l'organisme émetteur ni l'agent fiduciaire ou l'organisme détenteur agissant en son nom en République de Namibie ne revendiquent plus de droits que ceux dont jouit la partie cédante en vertu d'une assurance ou d'une garantie sur les droits transférés ou cédés en vertu du présent article.

c) L'émission d'assurances ou de garanties en dehors du territoire de la République de Namibie en ce qui concerne des projets ou des activités réalisés en République de Namibie n'a pas pour effet de soumettre l'organisme émetteur aux dispositions de la législation de la République de Namibie applicables aux organismes d'assurance ou aux organisations financières.

d) Les intérêts et redevances au titre des prêts accordés ou garantis par l'organisme émetteur sont exonérés d'impôts en République de Namibie. L'organisme émetteur n'est pas assujéti à l'impôt en République de Namibie du fait d'une cession ou d'une subrogation qui interviendrait conformément à l'article 3 a). Le régime fiscal des autres transactions effectuées par l'organisme émetteur en République de Namibie est déterminé par la législation applicable ou par un accord spécial conclu entre l'organisme émetteur et les autorités fiscales compétentes du Gouvernement de la République de Namibie.

#### *Article 4*

Dans la mesure où la législation de la République de Namibie invalide totalement ou en partie, ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tout intérêt détenu par un investisseur couvert par une assurance sur toute propriété sise sur le territoire de la République de Namibie, le Gouvernement de la République de Namibie autorise ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient cédés à toute personne morale autorisée à les détenir en vertu de la législation de la République de Namibie.

#### *Article 5*

a) Les montants en monnaie légale de la République de Namibie, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie, recevront, de la part du Gouvernement de la République de Namibie, un traitement qui n'est pas moins favorable, quant à leurs utilisation et conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par l'assurance ou la garantie.

b) Lesdits montants et crédits peuvent être cédés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de cette cession, sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire de la République de Namibie.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les dispositions du présent article 5 s'appliquent également à tout montant ou crédit, libellé dans la monnaie légale de la

République de Namibie, que l'organisme émetteur peut accepter en acquittement des obligations liées aux prêts accordés par lui pour la réalisation de projets en République de Namibie.

*Article 6*

a) Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Namibie concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un des deux gouvernements, ferait intervenir une question de droit international public ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie aurait été émise, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les six mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b) de l'article 6.

b) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) de l'article 6 est constitué et fonctionne de la manière suivante :

i) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent ensuite d'un commun accord un président qui est ressortissant d'un État tiers et dont la nomination est subordonnée à l'agrément des deux gouvernements. Les arbitres doivent être nommés dans un délai de trois mois, et le président dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii) Le tribunal fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international public. Il se prononce à la majorité. Sa décision est sans appel et de caractère obligatoire.

iii) En cours de procédure, chacun des gouvernements prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral; les frais du Président et autres frais de l'arbitrage sont supportés à égalité par les deux gouvernements. Dans sa sentence, le tribunal arbitral peut, à sa discrétion, répartir autrement les frais entre les deux gouvernements.

iv) À tout autre égard, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

c) Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit de chaque gouvernement de faire valoir toute réclamation, conformément au droit international, dans l'exercice de son pouvoir souverain.



*Article 7*

Le présent Accord demeure en vigueur six mois à compter de la date de la réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements fait savoir à l'autre qu'il a l'intention de ne plus être partie audit Accord. En pareil cas, les dispositions de l'Accord relatives aux garanties émises pendant que l'Accord était en vigueur resteront applicables tant que dureront ces garanties, mais en aucun cas plus de vingt ans à compter de l'expiration de l'Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la note par laquelle le Gouvernement de la République de Namibie fera part au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de l'accomplissement de ses formalités de droit constitutionnel concernant le présent Accord.

Fait à Washington le 20 juin 1990.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[ILLISIBLE]

Pour le Gouvernement de la République de Namibie :

[ILLISIBLE]

